



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 78281

Texte de la question

M. Dominique Dord interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité d'accélérer l'alignement des retraites des enseignants des établissements privés sous contrat sur celles des enseignants des établissements publics. Le décret n° 2005-1233 échelonne le rattrapage jusqu'en 2030. Bien conscient qu'une telle décision n'est pas sans conséquence budgétaire, il lui demande cependant si la parité de traitement avec les autres agents publics de l'État n'exigerait pas d'avoir les mêmes échéances d'entrée en vigueur définitive, et complète, des nouveaux mécanismes de pensions de retraite, prévues pour 2020 par la loi de réforme des retraites votée en 2003.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, a prévu la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public. Cette disposition législative a fait l'objet d'un décret d'application n° 2005-1233 du 30 septembre 2005, lequel est venu préciser la montée en charge de ce régime qui devrait permettre le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite dès septembre 2005. Toutefois, la montée en charge de ce régime a été modifiée par la loi de finances pour 2006. Il est désormais prévu qu'à compter du 1er janvier 2006, le supplément de retraite versé soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite pour atteindre 10 % en 2020. Enfin, certaines dispositions du décret du 30 septembre 2005 précité, telles que celles afférentes aux modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite ou aux modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite, doivent faire l'objet d'un arrêté d'application. Ce texte, qui est actuellement soumis à la signature des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie, de la santé et des solidarités et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire de l'État, devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78281

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10448

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8580